



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 mai 2016

DÉLIBÉRATION

N° 62 - 26.05.2016

En exercice.....26
Présents.....23
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES
16. ETUDES ET TRAVAUX
BÂTIMENT – LA CABANE DU PÊCHEUR
Réhabilitation du patrimoine ostréicole – Modification
statutaire

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le 26 mai,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 20 mai 2016, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : Mme Isabelle Masion-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Jean-Jacques BLANC,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Isabelle RONTÉ (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON), M. Léon GENDRE (donne pouvoir à Mme Isabelle Masion-TIVENIN), M. Gilles DUVAL (donne pouvoir à M. Jean-Jacques BLANC).

Secrétaire de séance : Mme Béatrice TURBE.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20160526-D201662-DE
Reçu le 31/05/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 mai 2016

DÉLIBÉRATION

N° 62 - 26.05.2016

En exercice.....26
Présents.....23
Votants.....26
Abstention.....0

**SERVICES TECHNIQUES
16. ETUDES ET TRAVAUX
BÂTIMENT – LA CABANE DU PÊCHEUR
Réhabilitation du patrimoine ostréicole – Modification
statutaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-3057-DRCTE-BCL du 12 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'alinéa 3 du 2ème groupe de l'article 5.2, relatif aux actions de mise en valeur du patrimoine local,

Vu l'avis favorable du Bureau du 17 mai 2016,

Considérant l'importance de valoriser les abords des pistes cyclables et en particulier de la piste du sel au lieu-dit le Feneau,

Considérant le projet de mise en valeur du site du Feneau et notamment la réhabilitation du Pont Vanne du Feneau,

Considérant l'intérêt patrimonial du site du Feneau et notamment de la maison du passeur de l'écluse ainsi que la présence de vestiges de l'activité ostréicole (claires les plus anciennes de l'Ile de Ré),

Considérant qu'il convient dans cette perspective de compléter l'alinéa 3 du 2^{ème} groupe de l'article 5.2 :

- Actions de mise en valeur du patrimoine local :

Réhabilitation des vestiges de l'activité ostréicole au lieu-dit le Feneau et du patrimoine bâti situé sur la même unité foncière.

AR PREFECTURE

017-241700459-20160526-D201662-DE
Reçu le 31/05/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 mai 2016

DÉLIBÉRATION

N° 62 - 26.05.2016

En exercice.....26
Présents.....23
Votants.....26
Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES
16. ETUDES ET TRAVAUX
BÂTIMENT – LA CABANE DU PÊCHEUR
Réhabilitation du patrimoine ostréicole – Modification
statutaire

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver la modification des statuts communautaires, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres, la présente délibération aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante,
- d'autoriser Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime de bien vouloir prononcer par arrêté, la modification statutaire susvisée.

Affichée le :
Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

017-241700459-20160526-D201662-DE
Reçu le 31/05/2016



STATUTS

Préambule

Les conseils municipaux des communes de l'Ile de Ré ont adopté les statuts de la communauté qui les réunit.

Cette communauté a vocation à être forte de la complémentarité qui caractérise ces communes, chacune d'entre elles apportant à la communauté ses richesses humaines et culturelles spécifiques.

La solidarité ne s'exprime complètement qu'à travers un double partage : celui des fruits attendus d'un projet commun comme des contraintes générées par sa mise en œuvre.

La Communauté est riche de la diversité et de la complémentarité des espaces de son territoire. La valorisation de cette richesse passe par une préservation attentive du patrimoine environnemental.

La Communauté doit prioritairement s'attacher à des projets bénéficiant à l'ensemble des communes ou une partie d'entre-elles, ainsi qu'à la constitution d'économies d'échelles.

Dans tous les cas, il s'agira d'appliquer le principe de subsidiarité : chaque compétence ne sera dévolue à la communauté que s'il est plus pertinent, socialement, démocratiquement et économiquement, de l'intercommunaliser.

La Communauté entend promouvoir un développement économique raisonné, c'est-à-dire un développement économique dont les conséquences démographiques ne participent pas à la fragilisation des équilibres sociaux et environnementaux. Un développement économique au service des hommes et non le contraire.

D'une manière générale, la Communauté fait siens les grands objectifs de sa charte de pays :

- Une Ile préservée avec une forte identité ;
- Une Ile soudée et généreuse ;
- Une Ile prospère et ouverte vers d'autres partenariats.

La communauté, par conséquent, fait siennes également les orientations fondamentales de cette charte :

- Une Ile où il importe de maintenir un environnement exceptionnel ;
- Une Ile où l'on prend en compte les risques naturels ;
- Une Ile où sont préservés l'identité locale et le patrimoine ;
- Une Ile où l'on soutient l'offre de logements permanents ;
- Une Ile où l'on soutient l'offre de services et l'offre d'attractivité pour la population permanente ;
- Une Ile où l'on favorise le développement et la pérennisation d'activités culturelles et sportives ;
- Une Ile qui soutient un tourisme durable ;
- Une Ile à la spécificité agricole réaffirmée ;
- Une Ile où l'on amplifie les relations avec les territoires voisins, et notamment l'agglomération de la Rochelle.

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de communes dénommée : **Communauté de Communes de l'île de Ré**

Cette communauté est constituée entre les communes suivantes :

Ars en Ré – Le Bois Plage en Ré – La Couarde sur Mer – La Flotte – Loix – les Portes en Ré – Rivedoux Plage – Saint Clément des Baleines – Sainte Marie de Ré – Saint Martin de Ré -

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé 3, rue du Père Ignace – 17410 – SAINT MARTIN DE RE.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des communes « *au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.* »

ARTICLE 5 : COMPETENCES

ARTICLE 5.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES (I de l'article L. 5214-16 du CGCT)

1^{er} groupe : Aménagement de l'espace

1) Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de Cohérence Territorial : Etudes, élaboration, révision, modification et suivi
- Schémas de secteur,
- Elaboration et suivi des politiques contractuelles d'aménagement du territoire avec l'Etat, la région, le département et l'Union Européenne,
- Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale : étude, élaboration, révision, suivi du Plan local d'urbanisme intercommunal, Plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

2^e groupe : Développement économique.

1) Zones d'activités économiques

- Création, extension, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

2) Actions de développement économique d'intérêt communautaire



ARTICLE 5.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES (II de l'article L. 5214-16 du CGCT et article L. 5211-17).

1^{er} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement

- 1) Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :
 - Collecte et tri sélectif,
 - Etude, création, gestion, entretien et informatisation de déchetteries
 - Création, aménagement, gestion, valorisation et entretien d'un centre de stockage de matériaux inertes ;
- 2) Etude, création, entretien et gestion :
 - d'un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés
 - d'une plateforme de compostage
- 3) Défense contre la mer
 - Réalisation de programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI)
 - Acquisitions foncières des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de l'axe 7 du PAPI
 - Dignes et protection du trait de côte
 - Entretien et défense des côtes après remise en état des digues pérennes par le Département de la Charente Maritime;
 - Protection du Fier d'Ars et de la Fosse de Loix contre l'envasement et entretien du réseau hydraulique pour l'alimentation des marais (carte en annexe);
 - Suivi du trait de côte et expérimentation de procédés techniques de protection du trait de côte
- 4) Perception de l'écotaxe versée par le Département de la Charente Maritime
- 5) Entretien et restauration des zones humides du Fier d'Ars, de la Fosse de Loix, du Défends, du Grand Prée
- 6) Suivi et mise en œuvre de la Convention RAMSAR
- 7) Soutien financier aux actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'Île de Ré
- 8) Etudes et inventaires liés à la préservation des espaces naturels
- 9) Gestion du domaine relevant du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.
- 10) Entretien paysager des chemins communaux qualifiés d'intérêt communautaire
- 11) Actions de sensibilisation et d'éducation de tous publics à l'environnement intéressant l'ensemble du territoire de l'Île de Ré
- 12) Soutien aux actions de maîtrise de l'énergie

Construction, entretien et exploitation d'équipements de production d'électricité photovoltaïque sur les parcelles et bâtiments propriétés de la Communauté de Communes, et revente de l'électricité ainsi produite.

2^{ème} groupe : Politique du logement et du cadre de vie.

- 1) Politique du logement social d'intérêt communautaire
 - Acquisition, rénovation, construction, aménagement, participation pour tous logements locatifs sociaux d'intérêt communautaire par portage foncier et/ou par participation financière.
- 2) Actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :



3) Actions de mise en valeur du patrimoine local :

- Promotion, coordination et gestion du programme d'actions de valorisation du patrimoine prévu à la convention label Pays d'art et histoire signée avec l'Etat le 27 novembre 2012,
- Réhabilitation des vestiges de l'activité ostréicole au lieu-dit le Feneau et du patrimoine bâti situé sur la même unité foncière.

3^{ème} groupe : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Construction, réhabilitation, Aménagement, gestion et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

1) Développement et aménagement de l'espace culturel communautaire

Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire

ARTICLE 5.3 : COMPETENCES FACULTATIVES (article L. 5211-17 du CGCT)

- 1) Actions en faveur du secteur sportif : d'intérêt communautaire
- 2) Actions en faveur du secteur Social : d'intérêt communautaire
- 3) Actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0 – 25 ans d'intérêt communautaire
- 4) Actions en faveur du secteur de l'aménagement des pistes cyclables

Construction, aménagement et entretien des cheminements cyclables hors agglomération au sens du Code de la route et en agglomération en cas de site propre

- 5) Aide financière aux communes pour l'accueil des gendarmes saisonniers : prise en charge des loyers des gendarmes saisonniers

Construction, aménagement et entretien d'un casernement de gendarmerie, situé à Saint Martin de Ré et composé de logements, de locaux de services et techniques et d'un hébergement G.A.V.

- 6) Toute étude ou expérimentation dans le domaine des transports
- 7) Coordination dans le cadre de groupement de commandes
- 8) Instruction des actes d'autorisation d'occupation du sol :

- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- certificats d'urbanisme de type « b »,
- déclarations préalables relatives à des divisions de parcelles.



ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES SIEGES

La répartition entre communes est opérée selon la grille suivante :

- De 0 à 1 500 habitants (chiffre de la population municipale totale INSEE dernièrement authentifié, soit à la date du 1^{er} janvier 2013) : 2 sièges ;
- Entre 1 500 et 3 000 habitants (chiffre de la population municipale totale INSEE dernièrement authentifié, soit à la date du 1^{er} janvier 2013) : 3 sièges ;
- Au-delà de 3 000 habitants (chiffre de la population municipale totale INSEE dernièrement authentifié, soit à la date du 1^{er} janvier 2013) : 4 sièges.

Aucune commune ne peut avoir plus de 50 % des sièges.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléants.

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Le receveur communautaire est nommé par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général de ce département.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211 18 et L. 5214-26 du CGCT.



ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1°- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts ;
- 2°- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3°- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- 5°- Le produit des dons et legs ;
- 6°- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7°- Le produit des emprunts ;
- 8°- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.

AR PREFECTURE

Communauté de Communes de l'île de Ré - Statuts

Mise à jour mai 2016

017-24170459-20160526-D201662-DE

Reçu le 31/05/2016